



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT n° IC-21-106

relatif à l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société TERSEN (ex : COSSON) à PUISEUX-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12178 du 19 décembre 2014 délivrant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à la société COSSON sur la commune de PUISEUX-EN-FRANCE au lieu-dit « La Fontaine Sainte Geneviève »

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France (PRPGD) approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de PUISEUX-EN-FRANCE du 20 avril 2021 sur la proposition de remise en état du site ;

Vu la demande d'enregistrement, déposée le 10 mai 2021 par la société COSSON, pour l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de PUISEUX EN-FRANCE – Route de Puiseux-en-France à Louvres, aux lieux dits « Le Bois du Coudray Ouest » et « la Queudon » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015 toujours en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille-Mer ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 21 mai 2021 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-050 du 28 mai 2021 portant consultation du public, du vendredi 6 août au vendredi 3 septembre 2021 inclus, de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société COSSON ;

Vu l'avis du service nature, paysage (SNP) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de PUISEUX-EN-FRANCE, MARLY-LA-VILLE, BELLEFONTAINE, CHATENAY-EN-FRANCE, FONTENAY-EN-PARISIS et LOUVRES et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation ouvert en mairie de PUISEUX-EN-FRANCE en vue de recueillir les observations du public ;

Vu les certificats de publication et d'affichage des communes concernées ;

Vu les observations du public recueillies durant la période de la consultation du public ;

Vu le courrier du 6 septembre 2021 de la société COSSON par lequel l'exploitant annonce un changement de dénomination sociale, la société COSSON devenant la société TERSEN ;

Vu la délibération du 17 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de MARLY-LA-VILLE, BELLEFONTAINE, CHATENAY-EN-FRANCE, FONTENAY-EN-PARISIS et LOUVRES ;

Vu les éléments de réponse du 21 septembre 2021 de la société TERSEN (ex : COSSON) aux observations formulées au cours de la consultation du public ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 28 septembre 2021, lequel émet un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société TERSEN (ex : COSSON) ;

Vu les courriers des 5 et 13 octobre 2021 prenant acte du changement d'exploitant et de dénomination sociale : la société TERSEN succédant à la société COSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-21-087 du 6 octobre 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société TERSEN (ex : COSSON) de deux mois, jusqu'au 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 octobre 2021 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le courriel du 21 octobre 2021 de l'inspection des installations classées adressant à la société TERSEN (ex : COSSON) une nouvelle version du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement portant sur la surveillance piézométrique en aval hydraulique du site imposée à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de la société TERSEN du 21 octobre 2021 informant l'inspection des installations classées n'avoir aucune observation sur la nouvelle version du projet d'arrêté qui lui a été adressée ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 21 octobre 2021

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-21-104 du 25 novembre 2021 prolongeant la durée d'exploitation de l'ISDI existante ;

Considérant que la société TERSEN (ex : COSSON) exploite déjà une ISDI depuis février 2016, autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé, dont la durée d'exploitation est prolongée de 9 mois soit du 19 décembre 2021 au 19 septembre 2022, par arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 susvisé ; que ce nouveau projet, objet de la demande d'enregistrement, vient en extension de cette ISDI existante ;

Considérant que les installations qui seront exploitées par la société TERSEN (ex : COSSON) sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant les conditions de remise en état proposées par l'exploitant dans le dossier technique annexé à sa demande susvisée (vocations agricole et naturelle) ;

Considérant que la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables formulée par la société TERSEN (ex : COSSON) portant sur l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales, relatives notamment à l'encadrement de la demande d'aménagement précitée de l'exploitant, à l'adaptation des seuils d'admission des déchets inertes (dits seuils « 3+ ») et la prise en compte des observations formulées au cours de la consultation du public ;

Considérant que la société TERSEN (ex : COSSON) souhaite pouvoir stocker sur le site certains déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable présentant des compositions particulières en certains composés ; qu'il convient d'adapter au préalable les seuils d'acceptabilité prévus par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ; que cette adaptation est rendue possible dès lors que l'exploitant démontre sur la base d'une étude adaptée l'absence d'impact inacceptable d'une telle modification sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant la nécessité de limiter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines, de telle sorte qu'elle n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines ;

Considérant que la société TERSEN (ex : COSSON) a fait réaliser et a fourni une telle étude dont les résultats tendent à montrer l'absence d'impact inacceptable ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du code de l'environnement, de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les installations de la société TERSEN, dont le siège social est situé au 2 rue Jean Mermoz à MAGNY-LES-HAMEAUX (78 114), faisant l'objet de la demande du 10 mai 2021 susvisée sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes <u>Superficie : 672 845 m², dont :</u> - 189 665 m ² pour le secteur SUD - 483 180 m ² pour le secteur EST <u>Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 300 000 m³/an</u> <u>Volume total de comblement : 2 200 000 m³ :</u> - 450 000 m ³ pour le secteur SUD - 1 750 000 m ³ pour le secteur EST <u>Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : 8 ans à partir de la mise en service</u>	E

Régime E = Enregistrement

Parmi les types de déchets visés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes susvisé, l'installation peut accepter uniquement des déchets inertes de type terres et pierres (codes déchets

17 05 04 et 20 02 02) et mélange de béton, tuiles et céramiques (code déchet 17 01 17), dans le respect des dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté.

L'installation est mise en service au plus tard au 30 juin 2023 et l'exploitant notifie au préfet la date effective de celle-ci.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface de la demande d'Enr.
Extension Secteur Sud				
Puisseux-en-France	ZE	Sous le Moulin de Puisseux	6p	9 749 m ²
			51p	8 139 m ²
			55pp	30 251 m ²
		Le bois du Coudray Ouest	57pp	63 092 m ²
			59	78 434 m ²
Sous-total Extension SUD				189 665 m²
Extension Secteur Est				
Puisseux-en-France	ZC	La Queudon	51pp	483 180 m ²
Sous-total Extension EST				483 180 m²
TOTAL (nouvelle ISDI)				672 845 m²

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique susvisé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mai 2021 susvisée, ainsi que dans son courrier du 21 septembre 2021 susvisé.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

L'installation est mise à l'arrêt définitif dans le délai défini à l'article 2 du présent arrêté. Auparavant, l'exploitant réaménage le site conformément au descriptif de la demande d'enregistrement et aux dispositions de l'article 6.4 du présent arrêté.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du Val d'Oise un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/1000^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan est transmise au maire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE, et aux propriétaires des terrains si l'exploitant n'en est pas le propriétaire.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

6.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions techniques générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des deux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés.

6.2 – Aménagement des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, des voies ferrées. »

Les distances d'éloignements des stockages de déchets inertes respectent le contenu du dossier technique annexé à la demande d'enregistrement du 10 mai 2021 susvisé, notamment le plan d'implantation des installations (figure 15 au § B.6.1 – p. 80-81).

6.3 – Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de ce même arrêté ministériel)

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées susvisé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité sont adaptés de la manière suivante :

- les valeurs limites sur la lixiviation ne peuvent pas dépasser, pour chaque paramètre, les valeurs fixées en annexe du présent arrêté ;
- cette adaptation ne concerne pas la valeur du carbone organique total sur éluat.

Seuls les déchets respectant les seuils définis à l'annexe du présent arrêté peuvent être admis dans l'installation.

6.4 – Prescriptions relatives à l'intégration paysagère du site

Dans le cadre du réaménagement :

- les plantations sont réalisées conformément aux données fournies dans le dossier de demande du 10 mai 2021 susvisé, au fur et à mesure des phases, en remplaçant les plants qui auront périclité jusqu'à 5 ans après la fin de l'exploitation (dans le cadre du suivi écologique) ;
- les éventuelles clôtures installées de façon pérenne, lors du réaménagement final, sont d'aspect rustique ou agricole ;
- les clôtures métalliques scellées, type treillis soudé, sont exclues ;

Les clôtures installées lors de la phase d'exploitation sont de teinte sombre.

Les panneaux signalétiques et pédagogiques implantés autour du site sont en nombre limité, discrets, de taille raisonnable et de bonne facture.

6.5 – Prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores :

L'exploitant met en place un merlon acoustique temporaire de terres de 3 mètres de haut et de 5 mètres de large, disposé de sorte à protéger les zones Sud et Est extérieures du site. Ce merlon est reconstitué au fur et à mesure de l'avancée du phasage d'exploitation et de la hauteur des réaménagements de manière à prévenir les émissions sonores issues des secteurs d'exploitation plus élevés.

Les engins du site sont équipés de système d'alarme de recul de type « cri du Lynx ». Le protocole de sécurité d'accès au site prévoit que les camions d'apports de terres sont également équipés de cet équipement de recul « cri du Lynx ».

Un contrôle acoustique des niveaux sonores est réalisé dans les 6 premiers mois d'exploitation par un organisme agréé.

L'exploitant met en place des talus plantés le long des axes de circulation jouxtant le site (notamment en limite du secteur Sud), de manière préliminaire et concomitante au démarrage de l'exploitation.

L'exploitant met en place un réseau local de capteurs de bruit au sein des secteurs habités les plus proches (avec accessibilité des données mesurées via une plateforme Internet) conformément aux engagements indiqués dans son courrier du 21 septembre 2021 susvisé.

6.6 – Prescriptions relatives à la prévention des nuisances liées aux envols de poussières :

L'entrée du site et les pistes principales de circulation du site sont aménagées et revêtues.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site.

Un laveur de roues est installé en sortie du site avec passage obligatoire pour les camions.

Les pistes et zones en travaux sont arrosées à l'aide d'une citerne par temps sec (ou par tout dispositif équivalent). Des asperseurs sont mis en place le long des pistes d'exploitation.

Les engins sont conformes aux dispositions et normes en vigueur et régulièrement entretenus.

Les écrans de végétation de la coulée Verte actuelle (et future) sont entretenus et progressivement développés. Des talus plantés et végétalisés sont mis en place en périphérie du site, en secteur Sud et secteur Est.

L'exploitant met en place, en complément des capteurs de bruit, un réseau local de capteurs de poussières au sein des secteurs habités les plus proches. Un capteur de poussières est notamment installé au niveau de l'école Bois du Coudray de la ville de Puiseux-en-France et le suivi des mesures de ce capteur est porté à la connaissance du chef de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

6.7 – Prescriptions relatives à la gestion des impacts sur le trafic routier :

L'accès au site est assuré par la desserte sécurisée de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « La Fontaine Sainte Geneviève » à Puiseux-en-France précédemment autorisée et exploitée par la société COSSON. Les pistes d'accès aux secteurs Sud et Est de l'installation sont implantées à l'intérieur des emprises foncières du site, sans interférences avec les voies extérieures périphériques.

6.8 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux :

Au cours de chacune des phases d'exploitation, des bassins d'infiltration temporaires et de volume variable (de 1 400 à 3 500 m³) sont mis en œuvre au sein du site et permettent d'assurer la gestion des ruissellements des eaux pluviales. Un réseau de fossés est réalisé en fonction du phasage pour canaliser les eaux de ruissellement vers ces bassins.

6.9 – Prescriptions relatives à la préservation des eaux souterraines :

L'exploitant met en place un programme de surveillance semestriel de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques locales.

La surveillance est effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés à partir des 2 piézomètres de contrôle implantés en aval hydraulique du site et en amont des captages AEP, de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier la qualité des eaux souterraines et son évolution.

Les paramètres suivis sont :

- COT, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB, hydrocarbures totaux, HAP ;
- les métaux suivants : arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc ;
- chlorure, fluorure, sulfate.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Une première analyse est réalisée préalablement à la mise en service des installations visées à l'article 2.

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées chaque année. Ce rapport fait apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation. Il compare les mesures obtenues avec :

- les résultats des analyses préalables à la mise en service des installations ;
- les seuils de référence définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

En cas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines, des mesures correctives adaptées sont mises en œuvre.

L'équipement des piézomètres assure une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque de pollution.

L'exploitant conserve l'accès aux différents piézomètres de contrôle réalisés et prend les mesures appropriées pour assurer leur protection afin que des polluants ne puissent pas migrer par cet intermédiaire dans le sol et la nappe souterraine. Les piézomètres sont cadenassés et protégés contre les chocs et les risques d'arrachement.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-6 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>);

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PUISEUX-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **26 NOV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,  Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

Annexe :

Seuils dérogatoires d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes en ISDI)

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche (cf. article 6.4)	Facteur d'adaptation des valeurs limites mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (pour information)
Arsenic (As)	0,5	1
Baryum (Ba)	40	2
Cadmium (Cd)	0,12	3
Chrome total (Cr)	1,5	3
Cuivre (Cu)	6	3
Mercure (Hg)	0,03	3
Molybdène (Mo)	1,5	3
Nickel (Ni)	1,2	3
Plomb (Pb)	0,5	1
Antimoine (Sb)	0,18	3
Sélénium (Se)	0,3	3
Zinc (Zn)	12	3
Chlorure (1)	2400	3
Fluorure	30	3
Sulfate (1)	3000 (2)	3
Indice phénol	3	3
COT sur éluât (3)	500	1
Fraction soluble (1)	12000	3

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/L à un ratio L/S = 0,1 L/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 L/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 L/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 L/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**): pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus. »